

Statuts

de

Swiss Distribution

I. Nom, siège social et objet

Art. 1 Nom et siège social

Sous le nom de "Swiss Distribution" est constituée une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), dont le siège est à Zurich / ZH.

Art. 2 Objet

- ¹ L'Association a pour objet d'informer et de favoriser le développement et la gestion des systèmes de distribution.
 - a. dans l'environnement de la distribution multicanal ;
 - b. avec des partenaires de distribution indépendants, en particulier des revendeurs agréés, des systèmes de licence, de franchise et d'agence ;
 - c. en et depuis la Suisse.
- ² L'Association représente les intérêts de la communauté des entreprises intéressées par ces formes de distribution.
- ³ L'Association, dans la limite de ses ressources disponibles, vise notamment à
 - a. promouvoir l'échange d'expériences entre les dirigeants au sein de ses membres;
 - b. assurer la formation, directement ou indirectement, des futurs dirigeants des systèmes de distribution visés au paragraphe 1 ;
 - c. organiser ou soutenir des événements spécialisés sur des sujets liés à la distribution ; et
 - d. informer ses membres des développements pertinents concernant les formes commerciales visées au paragraphe 1 ;
 - e. mener des activités de relations publiques appropriées ;
 - f. préconiser le respect de son code de déontologie.
- ⁴ L'Association est indépendante de l'industrie et n'est pas affiliée politiquement.

II. Adhésion

Art. 3 Conditions et types d'adhésion

- ¹ Peuvent être admises comme membres les personnes physiques et morales qui sont prêtes à reconnaître le but de l'Association et qui gèrent une organisation de vente telle que visée à l'article 2, alinéa 1, ou qui manifestent leur intérêt à le faire.
- ² Le Comité directeur peut nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association ou à sa cause. Les membres honoraires ont les mêmes droits que les membres, sans leurs obligations financières.
- ³ L'assemblée générale édicte un règlement d'adhésion régissant les catégories de membres, les critères d'admission et les droits et obligations applicables aux différentes catégories de membres. Ce règlement est contraignant pour les membres et le Comité directeur.

Art. 4 Admission, démission, exclusion et décès

- ¹ Le Comité directeur décide de l'admission d'un nouveau membre. Le Règlement d'adhésion s'applique. En outre, le Comité directeur peut émettre un règlement d'admission.
- ² Un membre peut démissionner moyennant un délai de préavis de six mois pour la fin de l'exercice annuel de l'Association par courrier adressé au Comité directeur. La démission prend effet à la fin de l'exercice annuel de l'Association.
- ³ Les membres qui enfreignent de manière grave ou répétée les principes de l'Association, à savoir le Règlement d'adhésion et/ou le Code de déontologie, qui ne remplissent pas leurs obligations financières ou qui ne remplissent plus les critères objectifs d'adhésion, peuvent être exclus par le Comité directeur après une mise en demeure demeurée vaine.
- ⁴ La qualité de membre s'éteint en cas de décès ou de faillite d'un membre.
- ⁵ Les membres démissionnaires, exclus ou décédés n'ont plus aucune prétention envers l'Association.

III. Ressources et responsabilité

Art. 5 Cotisations et ressources de l'Association

- ¹ L'assemblée générale édicte un règlement sur les cotisations des membres.
- ² Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations des membres, des revenus de ses activités et des contributions volontaires.

Art. 6 Responsabilité

Les engagements de l'Association sont exclusivement financés par la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle et obligation des membres de verser des contributions supplémentaires pour les engagements de l'Association est exclue.

IV. Organisation

Art. 7 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont

- l'Assemblée générale
- le Comité directeur
- l'organe de révision

A. L'assemblée générale

Art. 8 Tâches

- ¹ L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale.
- ² L'Assemblée générale a les devoirs inaliénables suivants :
 - a. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - b. Élection ou révocation du Comité directeur, du président et de l'organe de révision ;
 - c. Décharge du Comité directeur et de la direction ;
 - d. Adoption de résolutions sur les modifications des statuts ;
 - e. Acceptation des comptes annuels et du rapport des réviseurs ;
 - f. Adoption du règlement d'adhésion ;
 - g. Adoption du règlement sur les cotisations des membres ;
 - h. Adoption du code de déontologie.

Art. 9 Convocation, Propositions et Résolutions

- ¹ L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année, généralement au cours du premier semestre. Elle est convoquée par le Comité directeur. Le Comité directeur détermine la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée générale.
- ² Le Comité directeur, l'organe de révision ou au moins un cinquième de tous les membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en indiquant les points à l'ordre du jour. Cette assemblée doit se tenir dans les trois mois à compter de la demande.
- ³ La convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit au moins 20 jours avant la date de l'assemblée et doit mentionner l'ordre du jour.
- ⁴ Les propositions des membres sont portées à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire, à condition qu'elles aient été soumises par écrit au Comité directeur au moins 40 jours à l'avance.
- ⁵ Le quorum est atteint lors de toute assemblée générale dûment convoquée.
- ⁶ Le Président du Comité directeur ou, en son absence, un président désigné par l'assemblée générale, dirige les débats.
- ⁷ Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les membres passifs sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote. Les membres qui ont participé d'une manière

quelconque à la gestion de l'Association n'ont pas le droit de vote sur les résolutions concernant la décharge des organes dirigeants.

- ⁸ Pour les votes et les élections, la majorité simple des personnes présentes et ayant droit de vote s'applique.
- ⁹ Les modifications des statuts requièrent l'approbation des deux tiers de tous les membres présents et ayant droit de vote.
- ¹⁰ En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

B. Comité directeur

Art. 10 Devoirs

- ¹ Le Comité directeur gère et représente l'Association auprès des tiers.
- ² Le Comité est composé d'au moins trois personnes.
- ³ La durée du mandat est de deux ans. Les membres nouvellement élus en cours de mandat exercent le mandat de la personne qu'ils ont remplacée. Le Comité directeur est élu par l'assemblée générale pour un mandat prenant fin à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Comité sont rééligibles sans limitation.
- ⁴ Le président est élu ou confirmé par l'assemblée générale parmi les membres du Comité directeur pour une durée de deux ans. Le Comité se constitue lui-même pour le surplus.
- ⁵ Le Comité directeur peut nommer des bureaux ou des commissions dont les membres, les tâches et les compétences sont déterminés par le Comité directeur.
- ⁶ Le Comité directeur peut déléguer la gestion de l'Association, en tout ou en partie, à des membres individuels ou à des tiers, conformément au règlement d'organisation.

Art. 11 Organisation

Pour le surplus, l'organisation et la gestion du Comité directeur, à savoir l'organisation des réunions, le quorum et la prise de décisions sont régis par le règlement d'organisation édicté par le Comité directeur.

C. L'organe de révision

Art. 12 Élection

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Le droit de renoncer au contrôle ordinaire ou restreint si les conditions légales sont remplies est réservé.

Art. 13 Devoirs

L'organe de révision est chargé d'effectuer la révision des comptes conformément aux dispositions légales et présente chaque année un rapport à l'assemblée générale. Le réviseur peut être appelé à effectuer des audits et des rapports spéciaux à l'attention du Comité directeur ou du contrôle financier interne.

V. Code de déontologie

Art. 14 Validité

L'Association dispose d'un code de déontologie. Tous les membres sont tenus de respecter les règles énoncées dans le code de déontologie qui les concernent.

Art. 15 Adoption et modifications

Le code de déontologie est adopté par l'assemblée générale. Toutes les modifications requièrent une majorité des deux tiers des voix présentes à l'assemblée générale.

VI. Divers

Art. 15 Fusion, dissolution, liquidation

La fusion, la dissolution ou la liquidation de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale exclusivement convoquée à cet effet. Elle requiert l'approbation des deux tiers de tous les membres présents et ayant le droit de vote. En cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, l'actif restant une fois tous les engagements satisfaits, sera transféré à une autre institution ayant un but similaire, conformément à la décision de l'assemblée générale ou aux dispositions des Statuts.

Art. 16 Dispositions finales

- ¹ Toutes les adhésions et fonctions s'appliquent indifféremment aux deux sexes, même si la forme masculine a été choisie.
- ² Dans la mesure où les présents statuts sont rédigés dans une autre langue, c'est la version en allemand qui fait foi.
- ³ Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 30 avril 1998 et entrent en vigueur par décision de l'assemblée générale du 16 septembre 2020.

Zurich, 16 septembre 2020